Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 299 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2022, et de l'interdiction d'entrée, prise le 22 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité turque, est née en 1976 en Belgique. Elle a résidé légalement en Belgique à tout le moins jusqu'à l'expiration de son dernier titre de séjour en 2012.

La partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions pénales, tel que relaté dans les actes attaqués, et a subi de nombreuses périodes de détention. La première condamnation, en l'occurrence à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pendant cinq ans pour un an, date de 1994. Elle encourra neuf condamnations dont la plus récente, selon le dossier administratif, le 26 avril 2017 à une peine principale de cinq ans d'emprisonnement.

Le 13 avril 1999, la partie requérante s'est mariée avec Mme [U.], devenue belge en 2001, et dont il a eu deux filles, soit [D.O.], née en 1999, et [D.M.], née en 2007, toutes deux de nationalité belge.

La partie requérante a été radiée d'office des registres en 2010, et son titre de séjour a expiré en février 2012.

Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la prison de Saint-Hubert le même jour.

La partie requérante a entrepris des démarches en 2014 en vue de sa réinscription. En 2015, la partie défenderesse a sollicité sa convocation afin d'obtenir la preuve que la partie requérante n'a pas quitté le pays dans le cadre de ses congés pénitentiaires et interruptions de peines. Le 9 novembre 2015, statuant sur le dossier de pièces fourni par la partie requérante, la partie défenderesse a refusé la demande de réinscription après avoir estimé que plusieurs périodes d'absence présumée du territoire subsistaient, citant à titre d'exemple celle allant du 25 octobre 2012 au 25 février 2014, et a souligné que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 29 avril 2014, « toujours applicable ».

D'après les indications de la partie défenderesse, la partie requérante a perdu son droit au séjour le 25 novembre 2015.

Le 26 septembre 2016, la partie requérante a complété et signé la première page du formulaire destiné à l'entendre, suite au constat de l'illégalité de son séjour qui lui a été indiqué par la partie défenderesse.

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai. Le dossier administratif ne permet pas de savoir si ces décisions ont été notifiées.

En 2018, un avocat a assisté la partie requérante dans ses démarches auprès du Consulat général de Turquie, et a introduit pour elle, détenue alors à la prison de Forest, une nouvelle demande de réinscription. Le 10 décembre 2019, un nouveau conseil a signalé à l'Office des étrangers que la compagne de la partie requérante, Mme [V.D.], était enceinte de celle-ci.

Le 17 mars 2020, Mme [V.D.] a donné naissance à un fils, [D.G.], dont la partie requérante indique être le père.

Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a signalé au conseil de la partie requérante qu'une demande de réinscription de cette dernière ne pouvait être prise en considération.

Le 28 février 2022, un agent de la partie défenderesse a rédigé une note indiquant avoir réalisé le 25 février 2022 à la prison de Saint-Hubert, et en français, une interview de la partie requérante dont elle a fait le compte-rendu. L'agent a également complété en conséquence le formulaire destiné à l'entendre, que la partie requérante a cependant refusé de signer. Dans sa note, l'agent a signalé que la partie requérante a entendu se conformer aux conseils de son avocat, qui n'était pas présent, mais que la partie requérante signalait vouloir contacter pour l'aider à « récupérer ses papiers ».

Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:
- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
-

Le 21.09.2010 vous avez été radié d'office au registre national. Faisant suite au refus de réinscription daté du 09.11.2015, vous avez fait l'objet d'une perte de droit de séjour en date du 25.11.2015. Vous avez perdu votre droit au séjour par une décision du 09.11.2015 en application de l'article 39§7 de l'arrêté royal du 08.10.1981.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de port d'une arme de défense sans motif légitime, sans permis. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 26.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Vous avez le 16.09.2016 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles usé d'une arme à feu à plusieurs reprises contre monsieur [B.] à la suite d'un conflit vous opposant à ce dernier. Les faits sont extrêmement graves dans la mesure où ils témoignent de votre mépris quant à l'intégrité physique d'autrui et de votre propension à user d'une violence extrême afin de régler vos conflits. Vous n'avez pas hésité à tirer à l'aide d'une arme à feu et cela à plusieurs reprises sur un homme et de surcroit dans une rue fréquentée, mettant en danger de nombreuses autres vies humaines. Notons que trois balles ont touchés trois véhicules à proximité du lieu des faits.

Vous vous êtes rendu coupable de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, de détention/ stockage sans autorisation/ immatriculation d'arme(s) de défense. Faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires, envers un époux ou un cohabitant, fait pour lequel vous avez été condamné le 17.10.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 02.02.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 70 heures.

Vous vous êtes rendu coupable de coups et blessures volontaires. Fait pour lequel vous avez été condamné le 21.02.2003 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 2 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de viol sur personne majeure, précédé de torture corporelles ou séquestration, de cel frauduleux d'objet trouvé. Faits pour lesquels vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par la cour d'appel de Bruxelles le 15.10.1999.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous avez été condamné le 25.11.1998 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de vol avec violence ou menaces, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 29.10.1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine d'emprisonnement de 21 mois.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour

lesquels vous avez été condamné le 19.10.1994 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste. Rappelons qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre dernière incarcération, notamment pour tapage diurne, tentative d'agression sur agent, dégradations, prise coditel TV cassée, non réintégration de cellule, après préau, objets interdits en cellule (fourchettes, câble d'alimentation, arme artisanale faite avec une lame de rasoir, réchaud artisanal, linge dégradé, yoyo avec des draps), stock de médicaments en cellule, tente de faire passer un médicament de marque Roche à un codétenu.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

Une libération conditionnelle entre le 22.10.2007 et le 21.04.2011, date à laquelle vous avez été écroué à la prison de Forest.

Une interruption de peine du 25.10.2012 au 25.02.2014.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 02.02.2009 à une peine de travail de 70 heures.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 19.10.1994 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous ayez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement.

En 45 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 9 reprises. Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter. Il ne peut être que constater que vous alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcérale et qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre Fin à votre comportement culpeux.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[2].Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut

National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[5] Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve; de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique de vos propres sœurs, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Art 74/13

D'après la consultation de votre registre national vous êtes né en Belgique le 29.09.1976, vous vous êtes marié le 13.04.1999 à Saint- Gilles avec madame [U.]. Vous êtes renseigné comme étant isolé depuis le 14.09.2009, vous avez été radié d'office de votre résidence le 21.09.2010. D'après la consultation de votre registre national vous avez perdu votre droit au séjour le 25.11.2015. Vous avez sollicité votre réinscription le 07.05.2014. Vous vous êtes vu notifié un ordre de quitter le territoire le 29.04.2014.

Vous avez complété partiellement le questionnaire droit d'être entendu le 26.09.2016, le 08.08.2016 votre avocat a transmis des informations supplémentaires à l'Office des étrangers. Vous avez été entendu le 25.02.2022 à l'établissement pénitentiaire de Saint- Hubert par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Vous avez refusé de signer le questionnaire droit d'être entendu sur les conseils de votre avocat.

De l'ensemble de ces éléments il ressort que vous êtes père de deux enfants :[D.M.], belge, née le 29.12.2007 et [D.O.], belge, née le 20.01.1999, filles que vous avez eues avec votre femme [U.] née le 28.03.1978, belge également. Dans le courrier de votre avocat, il est fait mention que vous êtes séparé de votre femme depuis 2008 et que vos contacts avec vos enfants ont lieu par téléphone. Vous auriez également un troisième enfant, [D.G.] né en 2020, d'une relation avec madame [D.V.], née le 14.08.1988. Dans le courrier de votre avocat de 2016 il était mentionné que vous projetiez de vous marier avec madame [D.V.]. Force est de constater que tel n'est pas le cas et que vous n'avez pas divorcé de madame [U.]. De plus, votre lien de parenté avec [D.G.] n'est pas établi. Vous n'êtes pas renseigné comme étant son père dans le registre national. Lors de votre entretien du 25.02.2022 avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles de cet enfant.

Il appert de la consultation de votre dossier carcéral, notamment de la liste de votre historique de visites que vous n'avez plus reçu de visite depuis le 17.11.2019, il s'agissait d'une visite de madame [D.V.].

Quant à [D.G.], il n'est jamais venu en prison durant les visites avec sa mère. Notons que vous avez bénéficié de nombreux congés pénitentiaire, afin de vous rendre à Chaussée [X], Anderlecht, domicile de madame [D.V.].
Depuis le 08.10.2021 vous ne bénéficiez plus de congé pénitentiaire. Force est de constater que depuis lors, vous n'avez plus de contact physique ni avec madame [D.V.] ni avec [D.G.]

Depuis votre dernière incarcération vous n'avez jamais reçu la visite de vos deux filles ni de celle de votre épouse. Rien dans le dossier administratif n'indique que vous auriez actuellement des contacts (téléphone) avec ces dernières hormis le courrier votre avocat du 08.08.2016.

Vous avez déclaré avoir trois frères et une sœur, [D.M.]né le 11.08.1970 qui a un droit de séjour légal en Belgique, [D. Yu]né le 11.04.1979 qui a un droit de séjour légal en Belgique [D. Ya]né le 16.09.1984 qui a un droit de séjour légal en Belgique, [D.Z.] belge. Il appert de la consultation du dossier carcéral que vous avez reçu occasionnellement les visites de deux de vos frères, la dernière visite de [Yu] est datée du 17.07.2018, quant à [Ya] la dernière visite est datée du 16.05.2017. Notons que votre frère [M.] ainsi que votre sœur [Z.]ne sont jamais venus vous rendre visite en prison.

Force est de constater que vous n'entretenez pas de contact (physique) avec l'ensemble de votre sphère familiale et privée présente sur le territoire depuis plus d'un an, si des contacts existent, il se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de relation. Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, etc...). Rien ne les empêche non plus de venir vous rendre visite, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la CEDH. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Ledit article dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par vos agissements et votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Concernant votre parcours professionnel vous avez certainement suivi vos études sur le territoire puisque l'école est obligatoire jusqu'à 18 ans, cependant, votre dossier administratif ne permet pas de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Votre avocat dans son courrier daté du 08.08.2018 a précisé que vous avez suivi une partie de votre scolarité à l'Institut Decroly à Uccle, mais que vous avez rapidement été placé dans différentes institutions de protection de la jeunesse, et avez obtenu votre CEB à la prison d'Andenne. Vous avez travaillé du 01.10.2008 au 28.11.2008 pour la SPRL M. D. S. sis à Charleroi, vous avez également travaillé comme intérimaire durant deux jours le 13.12.2008 et le 17.12.2008. Vous avez également travaillé de manière discontinue auprès de la SPRL Y. S. F. sis à Saint-Josse-ten-Noode entre 2007 et 2011 (du 06.09.2007 au 12.09.2008; du 12.08.2009 au 12.05.2010; du 17.01.2011 au 28.02.2011 ; du 01.03.2011 au 31.05.2011). Il ressort que vous avez passé une grande partie de votre vie d'adulte en détention et que vous n'avez que très peu travaillé.

Un contrat de travail à durée déterminée du 27.01.2020 jusqu'au 25.06.2020 avec la SPRL A. S. est présent dans votre dossier administratif, cependant après vérification des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS), aucune trace de cet emploi n'y figure. Il est également fait mention d'un emploi d'une durée de 5 ans entre 1994 et 1999 auprès de la SPRL M. D. S. Après vérification des sources authentiques de l'ONSS cet emploi auquel il est fait référence n'a jamais été déclaré. Selon la base de données de l'ONSS, les cotisations de sécurité sociale n'ont jamais été payées pour vous par vos employeurs. Nulle part dans le dossier administratif on ne peut déduire que les employeurs auraient été dispensés de payer les cotisations de sécurité sociale pour vous. Le travail non déclaré nuit au système économique et social et est également punissable.

Un rapportée l'ASBL APRES (organisme d'insertion socioprofessionnelle) du 28.10.2019 vous décrit comme « quelqu'un de sérieux et de motivé. Il déploie beaucoup d'énergie pour retrouver un travail de manière à réintégrer son rôle de père de famille et une place active dans notre société ». Bien qu'il semble que vous ayez effectué des démarches afin de vous réinsérer dans la société, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les peines prononcées à votre encontre

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous aviez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de vos détentions des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. De plus, à la suite de la consultation de votre dossier administratif, il n'y a aucune contre-indication qui vous empêcherait d'avoir accès au marché du travail dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété partiellement le 26.09.2016 vous avez déclaré parler le français, le turc et le néerlandais. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. La connaissance du français et du néerlandais sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous avez déclaré ne pas être malade et avoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Vous n'avez plus de famille en Turquie, vos parents, oncles et tantes sont décédées. Vous avez également déclaré que vous n'avez pas le droit de rentrer en Turquie à cause des problèmes politiques et que « tout peut se passer là-bas, ce n'est pas comme en Belgique, je ne m'y sentirais pas en sécurité ». Vous avez également mentionné ne plus être retourné en Turquie

depuis 1993. Vous ne démontrez pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, vous n'apportez aucun élément concret quant aux craintes que vous éprouvez dans votre pays d'origine, et vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous pourriez faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans votre pays d'origine, vous encourez un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Etant donné vos liens sociaux et familiaux sur le territoire, et que vous avez déclaré ne pas vouloir retourner en Turquie, vous risquez de vous soustraire aux autorités compétentes s'il vous n'êtes pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des étrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de port d'une arme de défense sans motif légitime, sans permis. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 26.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Vous avez le 16.09.2016 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles usé d'une arme à feu à plusieurs reprises contre monsieur [B.] à la suite d'un conflit vous opposant à ce dernier. Les faits sont extrêmement graves dans la mesure où ils témoignent de votre mépris quant à l'intégrité physique d'autrui et de votre propension à user d'une violence extrême afin de régler vos conflits. Vous n'avez pas hésité à tirer à l'aide d'une arme à feu et cela à plusieurs reprises sur un homme et de surcroit dans une rue fréquentée, mettant en danger de nombreuses autres vies humaines. Notons que trois balles ont touchés trois véhicules à proximité du lieu des faits.

Vous vous êtes rendu coupable de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, de détention/ stockage sans autorisation/ immatriculation d'arme(s) de défense. Faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires, envers un époux ou un cohabitant, fait pour lequel vous avez été condamné le 17.10.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour lesquels vous avez été condamne le 02.02.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine de travail de 70 heures.

Vous vous êtes rendu coupable de coups et blessures volontaires. Fait pour lequel vous avez été condamné le 21.02.2003 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 2 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de viol sur personne majeure, précédé de torture corporelles ou séquestration, de cel frauduleux d'objet trouvé. Faits pour lesquels vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par la cour d'appel de Bruxelles le 15.10.1999.
Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous avez été condamné le 25.11.1998 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de vol avec violence ou menaces, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 29.10.1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 19.10.1994 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste. Rappelons qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre dernière incarcération, notamment pour tapage diurne, tentative d'agression sur agent, dégradations, prise coditel TV cassée, non réintégration de cellule, après préau, objets interdits en cellule (fourchettes, câble d'alimentation, arme artisanale faite avec une lame de rasoir, réchaud artisanal, linge dégradé, yoyo avec des draps), stock de médicaments en cellule, tente de faire passer un médicament de marque Roche à un codétenu.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

Une libération conditionnelle entre le 22.10.2007 et le 21.04.2011, date à laquelle vous avez été écroué à la prison de Forest.

Une interruption de peine du 25.10.2012 au 25.02.2014.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.
Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 02.02.2009 à une peine de travail de 70 heures.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 19.10.1994 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement.

En 45 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 9 reprises. Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter. Il ne peut être que constater que vous alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcérale et qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur

criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.
Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[5]. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.
Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve; de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique de vos propres sœurs, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[2]) pour le motif suivant :*

Vous ne pouvez partir légalement par votre propres moyens. Vous n'étez pas en possession des documents de voyage requis au moment de votre arrestation.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de port d'une arme de défense sans motif légitime, sans permis. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 26.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Vous avez le 16.09.2016 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles usé d'une arme à feu à plusieurs reprises contre monsieur [B.] à la suite d'un conflit vous opposant à ce dernier. Les faits sont extrêmement graves dans la mesure où ils témoignent de votre

mépris quant à l'intégrité physique d'autrui et de votre propension à user d'une violence extrême afin de régler vos conflits. Vous n'avez pas hésité à tirer à l'aide d'une arme à feu et cela à plusieurs reprises sur un homme et de surcroit dans une rue fréquentée, mettant en danger de nombreuses autres vies humaines. Notons que trois balles ont touchés trois véhicules à proximité du lieu des faits.

Vous vous êtes rendu coupable de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, de détention/ stockage sans autorisation/ immatriculation d'arme(s) de défense. Faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires, envers un époux ou un cohabitant, fait pour lequel vous avez été condamné le 17.10.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour lesquels vous avez été condamne le 02.02.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine de travail de 70 heures.

Vous vous êtes rendu coupable de coups et blessures volontaires. Fait pour lequel vous avez été condamné le 21.02.2003 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 2 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de viol sur personne majeure, précédé de torture corporelles ou séquestration, de cel frauduleux d'objet trouvé. Faits pour lesquels vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par la cour d'appel de 5 ans par la cour d'appel de Bruxelles le 15.10.1999.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous avez été condamné le 25.11.1998 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de vol avec violence ou menaces, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 29.10.1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 19.10.1994 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste. Rappelons qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre dernière incarcération, notamment pour tapage diurne, tentative d'agression sur agent, dégradations, prise coditel TV cassée, non réintégration de cellule, après préau, objets interdits en cellule (fourchettes, câble d'alimentation, arme artisanale faite avec une lame de

rasoir, réchaud artisanal, linge dégradé, yoyo avec des draps), stock de médicaments en cellule, tente de faire passer un médicament de marque Roche à un codétenu.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

Une libération conditionnelle entre le 22.10.2007 et le 21.04.2011, date à laquelle vous avez été écroué à la prison de Forest.

Une interruption de peine du 25.10.2012 au 25.02.2014.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 16.03.2015 à une peine de travail de 180 heures.
Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 02.02.2009 à une peine de travail de 70 heures.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 19.10.1994 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement.

En 45 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 9 reprises. Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter. Il ne peut être que constater que vous alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcérale et qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.
Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[(4)]. Enfin, parmi ces récidivistes, 10 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[4]!Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve; de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique de vos propres sœurs, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Etant donné vos liens sociaux et familiaux sur le territoire, et que vous avez déclaré ne pas vouloir retourner en Turquie, vous risquez de vous soustraire aux autorités compétentes s'il vous n'êtes pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des étrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire

Vous avez déclaré ne pas être malade et avoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Vous n'avez plus de famille en Turquie, vos parents, oncles et tantes sont décédées. Vous avez également déclaré que vous n'avez pas le droit de rentrer en Turquie à cause des problèmes politiques et que « tout peut se passer là-bas, ce n'est pas comme en Belgique, je ne m'y sentirais pas en sécurité ». Vous avez également mentionné ne plus être retourné en Turquie depuis 1993. Vous ne démontrez pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, vous n'apportez aucun élément concret quant aux craintes que vous éprouvez dans votre pays d'origine, et vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous pourriez faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans votre pays d'origine, vous encourez un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Etant donné vos liens sociaux et familiaux sur le territoire, et que vous avez déclaré ne pas vouloir retourner en Turquie, vous risquez de vous soustraire aux autorités compétentes s'il vous n'êtes pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des étrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Turquie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux , de faire écrouer l'intéressé à partir du 01.04.2022 ».

Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de* ***dix ans****, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

Dans le cadre de cette décision seule votre dernière condamnation du 26.04.2017 prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles a été prise en considération pour établir la durée de cette interdiction d'entrée.

Cependant, cela n'enlève en rien la menace grave, réelle et actuelle que vous représentez pour l'ordre public en raison de la répétition des infractions commisses, que vous êtes récidiviste, que les infractions commisses sont particulièrement graves. Rappelons qu'en 45 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 9 reprises notamment pour : coups et blessures volontaires envers un époux ou un cohabitant ; viol sur personne majeure, précédé de torture corporelles ou séquestration ; vol avec violence ou menaces, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

Vous vous êtes rendu coupable en état de récidive de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de port d'une arme de défense sans motif légitime, sans permis. Faits pour lesquels vous avez été condamné le 26.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Vous avez le 16.09.2016 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles usé d'une arme à feu à plusieurs reprises contre monsieur [B.] à la suite d'un conflit vous opposant à ce dernier. Les faits sont extrêmement graves dans la mesure où ils témoignent de votre mépris quant à l'intégrité physique d'autrui et de votre propension à user d'une violence extrême afin de régler vos conflits. Vous n'avez pas hésité à tirer à l'aide d'une arme à feu et cela à plusieurs reprises sur un homme et de surcroit dans une rue fréquentée, mettant en danger de nombreuses autres vies humaines. Notons que trois balles ont touchés trois véhicules à proximité du lieu des faits.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.
Rappelons qu'il aura fallu votre incarcération en septembre 2016 pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre dernière incarcération, notamment pour tapage diurne, tentative d'agression sur agent, dégradations, prise coditel TV cassée, non réintégration de cellule, après préau, objets interdits en cellule (fourchettes, câble d'alimentation, arme artisanale faite avec une lame de rasoir, réchaud artisanal, linge dégradé, yoyo avec des draps), stock de médicaments en cellule, tente de faire passer un médicament de marque Roche à un codétenu.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la

dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.
Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[5]!Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.
Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve; de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique de vos propres soeurs, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de **10 ans** n'est pas disproportionnée.*

Art 74/11

D'après la consultation de votre registre national vous êtes né en Belgique le 29.09.1976, vous vous êtes marié le 13.04.1999 à Saint-Gilles avec madame [U.]. Vous êtes renseigné comme étant isolé depuis le 14.09.2009, vous avez été radié d'office de votre résidence le 21.09.2010. D'après la consultation de votre registre national vous avez perdu votre droit au séjour le 25.11.2015.
Vous avez sollicité votre réinscription le 07.05.2014. Vous vous êtes vu notifié un ordre de quitter le territoire le 29.04.2014.

Vous avez complété partiellement le questionnaire droit d'être entendu le 26.09.2016, le 08.08.2016 votre avocat a transmis des informations supplémentaires à l'Office des étrangers. Vous avez été entendu le 25.02.2022 à l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Vous avez refusé de signer le questionnaire droit d'être entendu sur les conseils de votre avocat.

De l'ensemble de ces éléments il ressort que vous êtes père de deux enfants : [D.M.], belge, née le 29.12.2007 et [D.O.], belge, née le 20.01.1999, filles que vous avez eues avec votre femme [U.] née le 28.03.1978, belge également.
Dans le courrier de votre avocat, il est fait mention que vous êtes séparé de votre femme depuis 2008 et que vos contacts avec vos enfants ont lieu par téléphone. Vous auriez également un troisième enfant, [D.G.] né en 2020, d'une relation avec madame [D.V.], née le 14.08.1988. Dans le courrier de votre avocat de 2016 il était mentionné que vous projetiez de vous marier avec madame [D.V.]. Force est de constater que tel n'est pas le cas et que vous n'avez pas divorcé de madame [U.].
De plus, votre lien de parenté avec [D.G.] n'est pas établi. Vous n'êtes pas renseigné comme étant son père dans le registre national. Lors de votre entretien du 25.02.2022 avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles de cet enfant.
Il appert de la consultation de votre dossier carcéral, notamment de la liste de votre historique de visites que vous n'avez plus reçu de visite depuis le 17.11.2019, il s'agissait d'une visite de madame [D.V.] DE. Quant à [D.G.], il n'est jamais venu en prison durant les visites avec sa mère. Notons que vous avez bénéficié de nombreux congés pénitentiaire, afin de vous rendre à Chaussée [X], Anderlecht, domicile de madame [D.V.].

Depuis le 08.10.2021 vous ne bénéficiez plus de congé pénitentiaire. Force est de constater que depuis lors, vous n'avez plus de contact physique ni avec madame [D.V.] ni avec [D.G.].

Depuis votre dernière incarcération vous n'avez jamais reçu la visite de vos deux filles ni de celle de votre épouse. Rien dans le dossier administratif n'indique que vous auriez actuellement des contacts (téléphone) avec ces dernières hormis le courrier votre avocat du 08.08.2016.

Vous avez déclaré avoir trois frères et une soeur, [D.M.] né le 11.08.1970 qui a un droit de séjour légal en Belgique, [D.Yu] né le 11.04.1979 qui a un droit de séjour légal en Belgique [D. Ya] né le 16.09.1984 qui a un droit de séjour légal en Belgique, [D.Z.], belge. Il appert de la consultation du dossier carcéral que vous avez reçu occasionnellement les visites de deux de vos frères, la dernière visite de [Yu] est datée du 17.07.2018, quant à [Ya] la dernière visite est datée du 16.05.2017. Notons que votre frère Mehmet ainsi que votre soeur [Z.] ne sont jamais venus vous rendre visite en prison.

Force est de constater que vous n'entretenez pas de contact (physique) avec l'ensemble de votre sphère familiale et privée présente sur le territoire depuis plus d'un an, si des contacts existent, il se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.
Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de relation. Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, etc…). Rien ne les empêche non plus de venir vous rendre visite, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.
Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler

l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la CEDH. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Ledit article dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».
Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par vos agissements et votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Concernant votre parcours professionnel vous avez certainement suivi vos études sur le territoire puisque l'école est obligatoire jusqu'à 18 ans, cependant, votre dossier administratif ne permet pas de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Votre avocat dans son courrier daté du 08.08.2018 a précisé que vous avez suivi une partie de votre scolarité à l'Institut Decroly à Uccle, mais que vous avez rapidement été placé dans différentes institutions de protection de la jeunesse, et avez obtenu votre CEB à la prison d'Andenne. Vous avez travaillé du 01.10.2008 au 28.11.2008 pour la SPRL M. D. S. sis à Charleroi, vous avez également travaillé comme intérimaire durant deux jours le 13.12.2008 et le 17.12.2008. Vous avez également travaillé de manière discontinue auprès de la SPRL Y. S. F sis à Saint-Josseten-Noode entre 2007 et 2011 (du 06.09.2007 au 12.09.2008 ; du 12.08.2009 au 12.05.2010 ; du 17.01.2011 au 28.02.2011 ; du 01.03.2011 au 31.05.2011). Il ressort que vous avez passé une grande partie de votre vie d'adulte en détention et que vous n'avez que très peu travaillé.

Un contrat de travail à durée déterminée du 27.01.2020 jusqu'au 25.06.2020 avec la SPRL A. S. est présent dans votre dossier administratif, cependant après vérification des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS), aucune trace de cet emploi n'y figure. Il est également fait mention d'un emploi d'une durée de 5 ans entre 1994 et 1999 auprès de la SPRL M. D. S. Après vérification des sources authentiques de l'ONSS, cet emploi auquel il est fait référence n'a jamais été déclaré. Selon la base de données de l'ONSS, les cotisations de sécurité sociale n'ont jamais été payées pour vous par vos employeurs. Nulle part dans le dossier administratif on ne peut déduire que les employeurs auraient été dispensés de payer les cotisations de sécurité sociale pour vous. Le travail non déclaré nuit au système économique et social et est également punissable.

Un rapport de l'ASBL A. (organisme d'insertion socioprofessionnelle) du 28.10.2019 vous décrit comme « quelqu'un de sérieux et de motivé. Il déploie beaucoup d'énergie pour retrouver un travail de manière à réintégrer son rôle de père de famille et une place active dans notre société ». Bien qu'il semble que vous ayez effectué des démarches afin de vous réinsérer dans la société, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les peines prononcées à votre encontre.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous aviez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de vos détentions des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. De plus, à la suite de

la consultation de votre dossier administratif, il n'y a aucune contre-indication qui vous empêcherait d'avoir accès au marché du travail dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété partiellement le 26.09.2016 vous avez déclaré parler le français, le turc et le néerlandais. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. La connaissance du français et du néerlandais sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous avez déclaré ne pas être malade et avoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.
Vous n'avez plus de famille en Turquie, vos parents, oncles et tantes sont décédées. Vous avez également déclaré que vous n'avez pas le droit de rentrer en Turquie à cause des problèmes politiques et que « tout peut se passer là-bas, ce n'est pas comme en Belgique, je ne m'y sentirais pas en sécurité ». Vous avez également mentionné ne plus être retourné en Turquie depuis 1993. Vous ne démontrez pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, vous n'apportez aucun élément concret quant aux craintes que vous éprouvez dans votre pays d'origine, et vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous pourriez faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans votre pays d'origine, vous encourez un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes querellés ont été notifiés le 22 mars 2022.

La partie requérante a été remise en liberté depuis lors.

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante a indiqué à l'audience qu'une erreur matérielle entachait l'intitulé de sa requête, en ce qu'il ne reprend pas la demande de suspension qui figure bien dans le développement de cette requête.

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie requérante dès lors qu'à supposer même qu'il s'agisse d'une simple erreur de sa part, l'art 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [d]ans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Dès lors que l'intitulé de la présente requête ne comporte pas la mention d'une demande de suspension, le Conseil ne peut, par application de la disposition précitée, que considérer qu'il ne s'agit que d'un recours en annulation, indépendamment des indications émises par ailleurs dans la requête au sujet d'une demande de suspension.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la décision de maintien, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 7 , 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, des articles 8

et 22 de la Constitution, ainsi que des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne tient nullement compte des éléments de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, la partie requérante indique qu'elle est mariée et partage sa vie familiale avec une ressortissante belge, dont elle a eu un enfant, belge également, que ses tentatives de reconnaître sa paternité durant ses congés pénitentiaires ont échoué jusqu'à présent car l'administration communale a considéré qu'il manquait un document administratif, que sa vie familiale s'est notamment exercée durant ses congés pénitentiaires avec ses autres enfants, qu'elle a déclaré ne pas les avoir vus durant ses périodes de détention en raison de la distance entre leur domicile et la prison, mais avoir eu des échanges téléphoniques quotidiennement avec eux.

Elle invoque également que sa demande de remise en liberté n'a pas abouti en raison d'une décision de retrait de séjour qu'elle ne s'est pourtant jamais vu notifier.

A la suite de considérations destinées à contester qu'elle puisse être considérée comme présentant une menace actuelle pour l'ordre public, la partie requérante fait valoir qu'elle vit en Belgique depuis plus de quarante-cinq ans, qu'elle a en Belgique une vie privée et familiale incontestable et qu'il n'en est pas fait mention dans la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur dans son analyse de la proportionnalité de la mesure adoptée car il lui appartenait de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, *quod non.*

3.2. La partie requérante prend un moyen unique contre le second acte attaqué, de la violation des article 7, 62 et 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir, ainsi que des articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

La partie requérante se réfère à cet égard aux développements du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, qu'elle entend réitérer au sujet du second acte litigieux.

4. Réponses de la partie défenderesse.

La partie défenderesse soutient que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du devoir de minutie.

Elle indique ensuite que l'obligation de motivation formelle ne la contraint pas à fournir les motifs de ses motifs, et qu'en l'occurrence elle a satisfait à cette obligation en indiquant de manière claire son raisonnement.

S'agissant du premier acte attaqué, elle fait valoir que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition de police, que le constat de l'une des situations visées par cet article suffit à motiver l'acte attaqué, et qu'en l'occurrence elle devait, en vertu des termes légaux, délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir bénéficier d'un pouvoir d'appréciation quant à ce. Elle renvoie à l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015 et indique que cette obligation existe lorsqu'il est constaté le caractère irrégulier du séjour, en manière telle que la motivation liée à l'ordre public est en tout état de cause surabondante.

A la suite de considérations relatives à l'ordre public, indiquées au sujet des deux actes attaqués, s'agissant plus précisément du grief de la partie requérante tenant à sa vie privée et familiale, la partie défenderesse expose qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire, par opposition à une fin de séjour, en manière telle qu'il ne pourrait être question d'une ingérence. La partie défenderesse en déduit qu'elle ne devait pas procéder à la vérification du but légitime poursuivi ni de la question de la

proportionnalité de la mesure quant à ce, mais de vérifier si l'Etat est tenu par une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Elle indique que la partie requérante s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale revêtait un caractère précaire. Elle cite à cet égard les arrêts *Jeunesse c. Pays-Bas*, et *S.J. c. Belgique*. Elle ajoute que la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique et ce d'autant que la partie requérante n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public. Elle conclut à l'absence d'obligation positive dans son chef. Elle rappelle qu'il lui revient, de manière conforme à l'article 8 de la CEDH, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux.

5. Décision du Conseil.

5.1. Sur la deuxième branche du moyen dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ». Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Il convient de rappeler également que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas ce raisonnement, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation

Enfin, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

En outre, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En revanche, s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté, au vu de la motivation de l'acte attaqué, que la partie requérante est née en Belgique et, qu'âgée de quarante-cinq ans au jour de l'acte entrepris, elle y a toujours vécu. Il n'est pas davantage contesté que la partie requérante a vécu légalement en Belgique à tout le moins jusqu'en 2012.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa note d'observations que la décision de retrait de séjour, indiquée dans l'acte attaqué, qui aurait été prise en 2015, n'a en tout état de cause pas été notifiée à la partie requérante.

Le Conseil observe aussi que, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations, la partie requérante n'a pas fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée qui lui auraient été notifiés, puisqu'un seul ordre de quitter le territoire lui a été notifié, en 2014, alors qu'elle était détenue et disposait toujours à ce moment, selon la partie défenderesse, d'un droit au séjour. Le Conseil observe également que peu de temps après cet ordre de quitter le territoire, et avant la perte de son droit de séjour selon la partie défenderesse, la partie requérante a sollicité sa réinscription dans les registres de la population. Or, la partie défenderesse a refusé cette demande par une décision qu'elle n'a jamais entendu notifier à la partie requérante, et ce, alors même que cette dernière en a fait la demande et que ses lieux de résidence étaient connus, ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours. Les objections que la partie défenderesse entend dès lors opposer à la partie requérante, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, en raison de la précarité de son séjour à partir de 2014 ne peuvent donc être retenues.

Dans ces circonstances particulières, il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait procédé en l'espèce, s'agissant de la vie privée de la partie requérante, à un examen rigoureux de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué, pour violation de cette disposition.

5.3. S'agissant du second acte querellé, celui-ci ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

5.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2022, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 22 mars 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY